DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Seconde série de questions et commentaires pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux par Hydro-Québec

Dossier 3211-11-115

Le 4 décembre 2015

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

QUESTIONS ET COMMENTAIRES 1

3. DESCRIPTION DU PROJET 1

8.3 MILIEU NATUREL 2

8.4 MILIEU HUMAIN 3

9.4 IMPACTS LIÉS À LA CONVERSION DU POSTE SAINT-JEAN À 315-25KV 3

11. PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE 4

INTRODUCTION

Le présent document comprend la seconde série de questions et de commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

3. DESCRIPTION DU PROJET

QC-1 Dans la réponse à la **QC-1**, l'initiateur précise pourquoi la technologie des lignes souterraines est retenue pour les lignes à 120 kV, mais n'explique pas pourquoi elle ne l'est pas pour la nouvelle ligne à 315 kV. L'initiateur doit fournir la seconde partie de la réponse.

QC-2 Concernant la réponse à la **QC-6**, l'entreposage des copeaux d'arbustes et d'arbres non commerciaux dans des sites autorisés est une action à encourager. Par ailleurs, advenant que certaines essences commerciales ne soient pas récupérées par l'entrepreneur, est-ce que ces tiges seront déchiquetées et disposées dans un site autorisé au même titre que les arbustes et arbres de petit calibre?

QC-3 Concernant l'abattage des frênes, l'initiateur doit référer au règlement (15-040) relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Montréal. À cet effet, il doit préalablement obtenir un permis avant de débuter les travaux d'abattage. Les arbres doivent être abattus durant une période précise, soit entre le 1er octobre et le 15 mars. La longueur des copeaux issus du déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur deux des trois côtés. De plus, il devra disposer du bois de frêne dans l'un des sites prévus par la ville de Montréal. En résumé, l'initiateur est

invité à prendre connaissance de l'ensemble des mesures pour s'assurer d'être conforme au règlement.

QC-4 Concernant la réponse à la **QC-7**, l'initiateur prévoit-il un suivi des plantations? Il est entendu que l'aménagement paysager que souhaite réaliser l'initiateur agira en guise de compensation pour la perte d'arbres. Un effort est demandé pour reboiser avec des essences climaciques, compatibles avec l'exploitation de la ligne, le cas échéant. Le but de privilégier des essences climaciques consiste à accélérer les stades de succession.

QC-5 Concernant la réponse à la **QC-8**, elle ne répond pas de façon satisfaisante à la deuxième requête qui demandait à l'initiateur de mentionner la classification de cancérogénicité du champ magnétique (CM) établie par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (soit « cancérigène possible ») et non pas seulement celle du champ électrique (CÉ) (soit « non classé comme agent cancérogène »). En ne citant que la classification du CÉ, le lecteur pourrait conclure que les CM et les CÉ ne sont pas classés cancérigènes.

QC-6 Concernant la réponse à la **QC-11**, l'initiateur doit préciser le niveau de contamination des sols (ex. A-B, B-C, etc.) utilisés pour l'aménagement des murs coupe-feu et antibruit (figure 3-1).

8.3 MILIEU NATUREL

QC-7 Dans sa réponse à la **QC-13**, l'initiateur affirme qu'aucuns travaux, infrastructures ou circulation n'empièteront sur le marécage. Nous comprenons qu'Hydro-Québec se porte garant de l'absence d'impacts sur ce milieu. Sur la base de cette information, et considérant la localisation particulière du milieu, nous ne maintenons pas la demande d'obtenir un rapport de caractérisation validant précisément les limites du marécage. Cependant, si un changement pouvant affecter le milieu humide advient dans la configuration du projet, Hydro-Québec devra en informer le MDDELCC lors des étapes d'autorisation subséquentes. L'initiateur compte-t-il mettre en place des mesures de protection du milieu humide?

QC-8 Concernant la réponse à la **QC-14**, l'initiateur doit réaliser une étude de caractérisation phase I (section 8.3.1.4). De plus, il doit inclure les paramètres Dioxines et Furanes dans la liste des paramètres à analyser. Il s'agit des paramètres recommandés à l'annexe IX du *Guide de caractérisation des terrains pour un poste de transformation d'électricité*. Sur la base des recommandations de l'évaluation phase I, le MDDELCC décidera si les paramètres Dioxines et Furanes devraient être exclus ou inclus à la liste des paramètres à analyser.

QC-9 Pour que le projet soit considéré acceptable au niveau des espèces exotiques envahissantes (EEE), certaines mesures doivent être bonifiées. Ainsi, en plus d'être nettoyée avant son arrivée sur les sites des travaux, la machinerie excavatrice devra être nettoyée si elle est utilisée dans des secteurs touchés par des EEE avant d'être utilisée dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs

non propices à la germination des graines, à au moins 30 m des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides. Les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés.

QC-10 L'initiateur indique qu'il réalisera des aménagements paysagers sur le site du poste. Il est demandé à l'initiateur de prioriser l'utilisation d'espèces indigènes. La simulation visuelle présentée à la figure 9.2 indique qu'il y aura possiblement des graminées. Il est demandé à l'initiateur de ne pas utiliser de miscanthus commun, qui est très envahissant.

QC-11 Il est demandé également à l'initiateur de procéder à la végétalisation des sols qui seront mis à nu pour la construction de la ligne dans les secteurs longeant ou croisant les zones sensibles comme les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides.

QC-12 L'initiateur rapporte la présence d'EEE sur les sites du poste projeté ainsi que dans la zone à l'étude sans toutefois fournir leur localisation. Il est demandé à l'initiateur de transmettre l'information récoltée sur le nerprun bourdaine, le roseau commun, l'anthrisque des bois, l'égopode podagraire et l'érable à Giguère, plus particulièrement leurs coordonnées géographiques et leur abondance.

8.4 MILIEU HUMAIN

QC-13 Dans la réponse à la **QC-16**, l'initiateur précise avoir pris bonne note des commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sans pour autant répondre à leurs demandes. Ce ministère souhaite que l'étude d'impact se réfère au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux règlements d'urbanisme de la ville de Dollard-Des Ormeaux et qu'elle intègre des renseignements relatifs à l'encadrement règlementaire en vigueur. À ce titre, mentionnons que la directive souligne que l'initiateur doit indiquer l'utilisation actuelle et prévue du territoire en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux de développement et d'aménagement et préciser les impacts sur les affectations du territoire inscrites au schéma d'aménagement.

9.4 IMPACTS LIÉS À LA CONVERSION DU POSTE SAINT-JEAN À 315-25KV

QC-14 Dans le but de mieux caractériser le climat sonore initial, il pourrait s'avérer utile que nous puissions tracer la distribution des niveaux sonores en chaque point de mesure. En ce sens, nous demandons habituellement au consultant de fournir les indices statistiques (LAF01, LAF05, LAF10, LAF50, LAF90, LAF95 et LAF99) en chaque point de mesure du climat initial afin que nous puissions estimer la distribution. L'initiateur peut-il fournir cette information?

QC-15 Le climat sonore autour du poste électrique sera ultimement amélioré puisque la modélisation a montré que les niveaux sonores, mesurés aux points récepteurs en situation future ultime, seront de 3 à 15 dB inférieurs aux niveaux sonores qu'on y trouve actuellement. Par contre, cette situation ne sera effective que cinq ans après la

mise en fonction des nouveaux équipements. Nous considérons donc que c'est au climat sonore en situation future initiale, et non pas au climat en situation future ultime, qu'on devrait comparer le climat sonore actuel. Le tableau 1 montre l'augmentation du niveau de bruit qui sera perçu, durant ces cinq années, en différents points récepteurs. L'initiateur peut-il décrire les moyens de mitigation envisageables permettant de réduire le niveau sonore, pour les cinq années de situation future initiale, à un niveau d'évaluation (LAr) comparable au niveau actuel?

Tableau 1

Situation	Niveau sonore (LAeq en dBA)									
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Actuelle	40	42	42	43	44	42	44	45	44	43
Future initiale	42	45	46	48	46	36	36	37	45	43
Augmentation	2	3	4	5	2	-	-	-	1	-

9.5 IMPACTS LIÉS À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À 315 KV PROJETÉE

QC-16 Dans la réponse à la **QC-24**, l'initiateur ne semble pas fournir l'information pour la ligne à 315 kV, seulement pour celle à 120 kV. Pourquoi?

11. PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE

QC-17 Concernant la réponse à la **QC-25**, il manque les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes menacées par un sinistre ainsi que la formation des intervenants internes et externes.

Hubert Gagné, M.Sc.Géogr.
Chargé de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres